

Procès-Verbal du Conseil Municipal du

03 /07/2025

Le trois juillet de l'an deux mil vingt-cinq, à 19h00, le conseil municipal de la commune de SAINTE SOLANGE, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame de BENGY-PUYVALLEE Ghislaine, Maire.

Présents : Mme de BENGY-PUYVALLEE Ghislaine,
M. CANTELE Bruno, Mme BERTIN Isabelle
Mme BERNARD Michelle, Mme REVERAULT Caroline,
Mme BOUTILLON Sylvie, Mme BOULIOL Marie-Ange
M. DUBOIS Jean-Paul, M. BRANDY Sylvain
M. LAGNEAU Antony

Absents :

Mme SENET Amélia donne pouvoir à Mme BOUTILLON Sylvie
M. DUBOIS Etienne donne pouvoir à Mme de BENGY-PUYVALLEE Ghislaine
M. FLORENTIN Sébastien donne pouvoir à M. BRANDY Sylvain
Mme JOULIN Angélique donne pouvoir à Mme BERNARD Michelle
M. PRUVOST Yoann donne pouvoir à M. CANTELE Bruno

A été désigné secrétaire de séance : M. CANTELE Bruno

Mme le maire ouvre la séance à 19h00 et constate que le quorum est atteint.

Demande de scrutin particulier : non

Ordre du jour :

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 19 mai 2025.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité (15 POUR)

Délibération n°	Objet
2025-07-001	Subvention Association Sportive Collège Jean Rostand
2025-07-002	Subvention Amicale des Sapeurs-Pompiers BRSO
2025-07-003	Approbation convention « Association Les Haltes Pèlerines en Loire-Atlantique et Via Ligeria »
2025-07-004	Admission en non-valeur
2025-07-005	Avis sur l'adhésion à la convention de participation pour le risque santé proposé par le groupement des Centres de gestion 18, 36,41 et 18
2025-07-006	Régularisation Vente véhicule communal

2025-07-001 Subvention Association Sportive du Collège Jean Rostand

Mme le maire présente au conseil municipal la demande de l'Association Sportive du Collège Jean Rostand, sollicitant une subvention, ayant pour objet d'offrir aux jeunes du collège une pratique sportive complémentaire à l'enseignement obligatoire, de loisir ou de compétition, et l'expérience de la vie associative.

Mme le maire propose de leur octroyer une subvention d'un montant de 160 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'accorder une subvention de 160 euros à l'Association Sportive du Collège Jean Rostand
- Les crédits sont inscrits au budget 2025

Qualité des échanges :

Pour	Contre	Sens du vote
15	0	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0 La délibération 2025-07-001 est adoptée

2025-07-002 Subvention Amicale des Sapeurs-Pompiers BRSO

Mme le maire présente au conseil municipal la demande de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers BRSO, sollicitant une subvention, ayant pour objet d'organiser une journée découverte avec les écoles de la commune.

Mme le maire propose de leur octroyer une subvention d'un montant de 203 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'accorder une subvention de 203 euros à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers BRSO
- Les crédits sont inscrits au budget 2025

Qualité des échanges :

Pour	Contre	Sens du vote
15	0	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0 La délibération 2025-07-002 est adoptée

2025-07-003 Approbation convention « Association Les Haltes Pélerines en Loire-Atlantique & Via Ligeria

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article L.2121-29,
VU le projet de convention entre la commune de Sainte-Solange et l'Association Les Haltes Pélerines en Loire-Atlantique & Via Ligeria, ci-annexé,

CONSIDÉRANT que la commune de Sainte-Solange souhaite favoriser le développement culturel harmonieux de son territoire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- Approuve les dispositions de la convention ci-annexée et jointe à la présente délibération.
- Approuve l'adhésion annuelle d'un montant de 50 euros
- Autorise Madame le Maire à signer ladite convention et les actes y afférents,

Qualité des échanges :

Pour	Contre	Sens du vote
15	0	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0 La délibération 2025-05-003 est adoptée

2025-07-004 Admission en non-valeur

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'adoption de la nomenclature comptable M57 et la possibilité désormais de prendre une délibération autorisant l'ordonnateur à admettre en non-valeur, sur simple décision, les listes dont les créances irrécouvrables unitaires sont inférieures à 100 euros.
Considérant la nécessité de simplifier la gestion des créances de faible montant et de réduire les coûts administratifs liés au recouvrement de créances irrécouvrables,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- Autorise Mme le maire à admettre en non-valeur, par simple décision, les créances irrécouvrables dont le montant unitaire est inférieur à 100 euros. Cette autorisation est accordée dans le cadre des simplifications permises par la mise en œuvre de la nomenclature M57, qui vise à moderniser la gestion comptable des collectivités,
- Rappelle que la décision d'admission en non-valeur des créances sera prise par Mme le Maire, ordonnateur. Chaque décision sera documentée et justifiée afin d'assurer la transparence et le suivi des créances concernées, par le conseil municipal.

Qualité des échanges :

Pour	Contre	Sens du vote
15	0	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0 La délibération 2025-07-004 est adoptée

2025-07-005 Avis sur l'adhésion à la convention de participation « santé » proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu le Code des Assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de la protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 29 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé » à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Cher du 5 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation,

Vu la délibération du centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Cher du 5 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité technique départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « santé » pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028,

Vu la convention de participation « santé » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement SOFAXIS/INTERIALE,

Vu la déclaration d'intention de la Commune de Sainte-Solange de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque «santé »,

Vu l'avis (favorable) ou pas du Comité Social territorial en date du

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « santé », conformément au décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « santé » auprès de INTERIALE représenté par SOFAXIS pour une durée de 6 ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social technique. Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion sera à établir entre la collectivité et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2026,

Une participation financière, pour le risque « santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficiaire des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de XXXX euros par agent dans la limite de la cotisation payée par l'agent. (MINI 15 €) fera l'objet d'un prochain conseil municipal

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès des prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités se rattachent à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département du Cher, cette tarification s'appuie sur la délibération du centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 5 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu, les frais d'adhésion sont de 75 € et les frais annuels de gestion sont de 40 €, **étant précisé en cas de double adhésion (santé + prévoyance), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et SOFAXIS/INTERIALE, a effet du 1^{er} janvier 2026.
- D'instituer une participation financière à hauteur de XXXX € brut mensuel, par agent, pour le risque « santé » dans la limite de la cotisation payés par l'agent, à compter du 1^{er} janvier 2026. (fera l'objet d'un prochain conseil municipal)

Qualité des échanges :

Pour	Abstention	Sens du vote
14	CANTELE Bruno	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 1 La délibération 2025-07-005 est adoptée

2025-07-006 Régularisation vente véhicule communal

Madame le maire propose d'approuver la régularisation de la reprise de la tondeuse communal KUBOTA F3090 immatriculée DT-648-MP par la Société EQUIP JARDIN pour la somme de 3 000 euros.

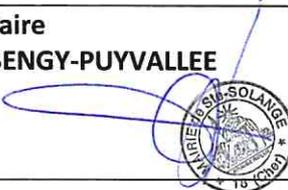
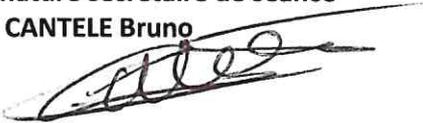
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- Accepte la reprise de la tondeuse communal KUBOTA F3090 immatriculée DT-648-MP par la Société EQUIP JARDIN pour la somme de 3 000 euros.
- Autorise Mme le maire à signer tous documents relatifs à cette reprise

Qualité des échanges :

Pour	Contre	Sens du vote
15	0	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0 La délibération 2025-07-006 est adoptée

La séance est levée à 19h30

Signature de Mme le Maire Madame Ghislaine de BENGUY-PUYVALLEE 	Signature secrétaire de séance M. CANTELE Bruno 
--	--

Approuvé le 05 septembre 2025.